



# CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Décision n° 018

DECISION APPROUVANT LA CONVENTION DE REFINANCEMENT DE 6 136 010 € ENTRE LA VILLE ET DEXIA CREDIT LOCAL.

LE MAIRE DE CHÂTENAY-MALABRY, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIEVRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 portant délégation au Maire pour contracter et négocier les emprunts inscrits au budget de la ville,

VU la délibération n°171 en date du 13 décembre 2004 donnant délégation au Maire concernant les questions relatives aux emprunts,

VU la décision n°11 du 5 février 2007,

CONSIDÉRANT la gestion active de la dette mise en place par la ville depuis 2002 et l'opportunité de réaliser des économies substantielles sur les annuités à venir,

APRES avoir pris connaissance de la proposition établie par DEXIA CREDIT LOCAL,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer le contrat de prêt de DEXIA CREDIT LOCAL,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer un contrat de refinancement du prêt n°MON231107EUR auprès de DEXIA CREDIT LOCAL aux conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 Caractéristiques du contrat  
Le montant du prêt refinancé s'élève à 6 136 010 euros représentant le montant du capital refinancé directement auprès de DEXIA CREDIT LOCAL.

Montant :	6 136 010 €
Durée :	25 ans
Taux d'intérêt :	4.17 %
Périodicité :	trimestrielle
Commissions-Pénalités :	sans
1 <sup>ère</sup> échéance :	01/06/2007
Date de départ :	01/03/2007

Pour ampliation  
Par délégation, l'Attaché Territorial

ERIC GRANGE

ARTICLE 3 Ampliation de la présente décision sera transmise à

- Monsieur le Sous - Préfet d'Antony.
- Madame le Receveur Percepteur.
- DEXIA CREDIT LOCAL

CHATENAY-MALABRY, le 21 Février 2007.

DÉCISION

Arrivée Sous-Préfecture le : 26.02.07

Révisé au service le : 27/02/07

Reçu conformément à la loi n° 2000-911 du 2 Mars 2002.

Georges SIFFREDI  
Maire de Châtenay-Malabry,  
Président de la Communauté  
d'Agglomération des Hauts-de-Bievre



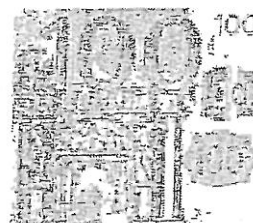
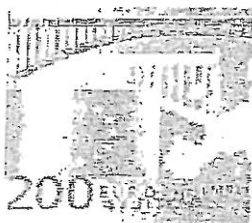
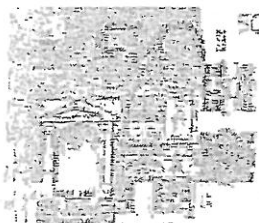
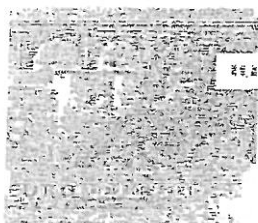
Crédit Local

ORIGINAL  
à retourner à Dexia Crédit Local

## CONTRAT DE PRÊT

N° MON246224EUR/0258332

émis le 13/02/2007



VILLE DE CHATENAY-MALABRY

N° d'Emprunteur : 0071962

FLEXI

PIÈCE(S)

Rattachée(s) à la décision du Maire du : 21.02.07

Fiçue(s) en Sous-Préfecture le : 26.02.07

Publiée(s) ou notifiée(s) le : 27.02.07

Certifié exécutoire par le Maire  
en application de la loi n°82.213  
du 2 Mars 1982

Item	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Total
1	...	...	...	...	...
2	...	...	...	...	...
3	...	...	...	...	...
4	...	...	...	...	...
5	...	...	...	...	...
6	...	...	...	...	...
7	...	...	...	...	...
8	...	...	...	...	...
9	...	...	...	...	...
10	...	...	...	...	...
11	...	...	...	...	...
12	...	...	...	...	...
13	...	...	...	...	...
14	...	...	...	...	...
15	...	...	...	...	...
16	...	...	...	...	...
17	...	...	...	...	...
18	...	...	...	...	...
19	...	...	...	...	...
20	...	...	...	...	...
21	...	...	...	...	...
22	...	...	...	...	...
23	...	...	...	...	...
24	...	...	...	...	...
25	...	...	...	...	...
26	...	...	...	...	...
27	...	...	...	...	...
28	...	...	...	...	...
29	...	...	...	...	...
30	...	...	...	...	...
31	...	...	...	...	...
32	...	...	...	...	...
33	...	...	...	...	...
34	...	...	...	...	...
35	...	...	...	...	...
36	...	...	...	...	...
37	...	...	...	...	...
38	...	...	...	...	...
39	...	...	...	...	...
40	...	...	...	...	...
41	...	...	...	...	...
42	...	...	...	...	...
43	...	...	...	...	...
44	...	...	...	...	...
45	...	...	...	...	...
46	...	...	...	...	...
47	...	...	...	...	...
48	...	...	...	...	...
49	...	...	...	...	...
50	...	...	...	...	...
51	...	...	...	...	...
52	...	...	...	...	...
53	...	...	...	...	...
54	...	...	...	...	...
55	...	...	...	...	...
56	...	...	...	...	...
57	...	...	...	...	...
58	...	...	...	...	...
59	...	...	...	...	...
60	...	...	...	...	...
61	...	...	...	...	...
62	...	...	...	...	...
63	...	...	...	...	...
64	...	...	...	...	...
65	...	...	...	...	...
66	...	...	...	...	...
67	...	...	...	...	...
68	...	...	...	...	...
69	...	...	...	...	...
70	...	...	...	...	...
71	...	...	...	...	...
72	...	...	...	...	...
73	...	...	...	...	...
74	...	...	...	...	...
75	...	...	...	...	...
76	...	...	...	...	...
77	...	...	...	...	...
78	...	...	...	...	...
79	...	...	...	...	...
80	...	...	...	...	...
81	...	...	...	...	...
82	...	...	...	...	...
83	...	...	...	...	...
84	...	...	...	...	...
85	...	...	...	...	...
86	...	...	...	...	...
87	...	...	...	...	...
88	...	...	...	...	...
89	...	...	...	...	...
90	...	...	...	...	...
91	...	...	...	...	...
92	...	...	...	...	...
93	...	...	...	...	...
94	...	...	...	...	...
95	...	...	...	...	...
96	...	...	...	...	...
97	...	...	...	...	...
98	...	...	...	...	...
99	...	...	...	...	...
100	...	...	...	...	...

Entre les parties,

Dexia Crédit Local, « le Prêteur »

agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier, représenté par le Directeur du Centre de Gestion,

et la Ville de Chatenay-Malabry,

représentée par Monsieur le Maire, régulièrement habilité, ci-après dénommée « L'Emprunteur »

## AVANT-PROPOS

Les prêts Dexia Crédit Local sont refinancés par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la BEI. Les liens tissés entre les deux institutions permettent d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par Dexia Crédit Local pour le financement d'infrastructures de petite ou moyenne dimension. Ainsi, Dexia Crédit Local peut élargir les possibilités de financement offertes et apporter les meilleures conditions financières pour les projets et programmes éligibles.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Montant et objet

Dexia Crédit Local consent à l'Emprunteur, qui l'accepte dans les conditions stipulées ci-après, un prêt d'un montant de 6 136 010,00 EUR (six millions cent trente six mille dix euros) pour :

- refinancer, à hauteur de 6 136 010,00 EUR, le capital restant dû, au titre du contrat de prêt n°MON231107EUR.

Par la souscription du présent contrat, le capital refinancé est réputé remboursé au Prêteur le 01/03/2007.

### Article 2 : Versement des fonds

Le présent contrat ne donne pas lieu à mouvement de fonds. Ceux-ci sont réputés versés le 01/03/2007, ci-après dénommé « Date de Versement ».

### Article 3 : Durée

Le présent contrat de prêt est consenti pour une durée de 25 ans.

### Article 4 : Dates d'échéances

#### Article 4.1. Echéances d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à chaque échéance trimestrielle à terme échu. La date de la première échéance d'amortissement est fixée le 01/06/2007. Les dates d'échéances d'amortissement suivantes se succèdent à intervalles réguliers de 3 mois.

La date de la dernière échéance d'amortissement du prêt est donc le 01/03/2032.

62 16 AM

#### Article 4.2. Echéances d'intérêts

Le paiement des intérêts s'effectue à chaque échéance trimestrielle à terme échu. La date de la première échéance d'intérêts est fixée le 01/06/2007. Les dates d'échéances d'intérêts suivantes se succèdent à intervalles réguliers de 3 mois. La date de la dernière échéance d'intérêts du prêt est donc le 01/03/2032.

#### Article 5 : Amortissement du capital

L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance d'amortissement, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par parts de capital égales, calculées en fonction de la durée d'amortissement indiquée à l'Article 3 et de la périodicité des échéances d'amortissement indiquée à l'Article 4.1.

#### Article 6 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable au présent contrat de prêt est de 4,17 %.

#### Article 7 : Paiement des intérêts

Le montant des intérêts est calculé sur la base du taux d'intérêt indiqué à l'Article 6.

Les intérêts sont payables à chaque échéance d'intérêts trimestrielle à terme échu. La première échéance d'intérêts est calculée prorata temporis pour tenir compte de l'écart entre la Date de Versement et la date de la première échéance d'intérêts.

Les intérêts sont décomptés sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

#### Article 8 : Remboursement anticipé

Article 8.1 : Jusqu'à la date d'échéance d'intérêts du 01/03/2031 exclue, l'Emprunteur peut procéder, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement anticipé total du prêt à une date d'échéance d'intérêts, sous réserve de notifier sa décision à Dexia Crédit Local au moins 35 jours avant ladite échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement anticipé s'effectue contre le règlement d'une indemnité, à payer ou à recevoir par l'Emprunteur, qui a pour objet d'assurer l'équilibre financier du contrat entre les deux parties.

L'indemnité de remboursement anticipé est établie par Dexia Crédit Local en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers, 10 jours ouvrés avant la date du remboursement anticipé. Par jour ouvré, il faut entendre un jour où le système Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert. Si la date ainsi déterminée ne correspond pas à un jour où les banques sont ouvertes à Paris, la date retenue sera le jour précédent où celles-ci sont ouvertes à Paris (ci-après le « Jour de Fixation »).

Le Jour de Fixation, Dexia Crédit Local demande préalablement à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé du prêt.

L'indemnité de remboursement anticipé retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

Article 8.2 : Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ainsi retenu est communiqué à l'Emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour, l'Emprunteur fait part de sa décision par écrit à Dexia Crédit Local avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu.

En cas d'accord de l'Emprunteur, l'indemnité de remboursement anticipé devient immédiatement exigible et est réglée par Dexia Crédit Local ou l'Emprunteur, à la date d'échéance à laquelle intervient le remboursement anticipé du prêt.

Article 8.3 : A compter de la date d'échéance d'intérêts du 01/03/2031 incluse, l'Emprunteur a la faculté de procéder, à chaque date d'échéance d'intérêts au remboursement anticipé total du capital restant dû, sans indemnité, moyennant un préavis notifié à

Am N.

Dexia Crédit Local au moins 35 jours avant ladite échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 9 : Déclaration de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare que la présente opération est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par l'organe délibérant de l'Emprunteur conformément aux lois et règlements qui lui sont propres.

#### Article 10 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313.1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du présent contrat en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global résultant des caractéristiques du prêt est de 4,23 % l'an, soit un taux de période de 1,06 %.

#### Article 11 : Exigibilité anticipée

Constituent des cas d'exigibilité anticipée :

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur, et notamment en cas de non paiement total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible,
- toute modification du statut de l'Emprunteur.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de 8 jours à compter de la date de réception par l'Emprunteur.

A l'issue de ce délai, l'exigibilité du prêt est acquise, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne fassent obstacle à cette exigibilité.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise avant le 01/03/2031, il est également procédé de plein droit au calcul par Dexia Crédit Local et au règlement par la partie débitrice, le cas échéant par compensation, de l'indemnité définie à l'Article 8.1, étant précisé que le Jour de Fixation est alors fixé au cinquième jour ouvré suivant l'expiration du délai de 8 jours ci-dessus.

A l'ensemble des sommes devenues ainsi exigibles s'ajoute à titre de dommages-intérêts un montant égal à 5 % du capital devenu exigible par anticipation.

#### Article 12 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

#### Article 13 : Impôts et prélèvements


Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de

5 16 An

tout montant dû au titre du présent contrat donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que Dexia Crédit Local reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

**Article 14 : Notification**

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous.

A l'Emprunteur :	A Dexia Crédit Local :
Ville de Chatenay-Malabry Hôtel de Ville 26 rue du Docteur Le Savoureux 92291 CHATENAY MALABRY CEDEX	Centre de Gestion de Lyon Immeuble « Le Danica » 17/19 avenue G.Pompidou 69486 LYON CEDEX 03
Fax : .....	 0 820 200 180 <small>D. 08 € TTC/MN</small>

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le 13/02/2007

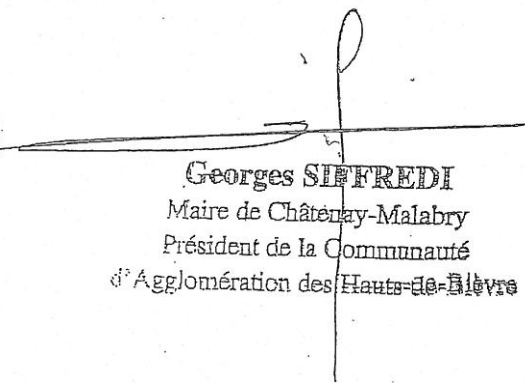
Pour Dexia Crédit Local,  
le Directeur du Centre de Gestion



Alexandra MOINE  
Contrôleur d'Exploitation Bancaire

A Chatenay Malabry, le 21/02/07

Pour l'Emprunteur,  
(nom et qualité du signataire)  
(cachet et signature)



Georges SIFFREDI  
Maire de Chatenay-Malabry  
Président de la Communauté  
d'Agglomération des Hauts-de-Bievre